DREAL Bretagne

PRÉFET
DU FINISTÈRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 7 JUIL. 2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**CAPIC SAS**

5 rue Haroun Tazieff
29000 Quimper

Références : ENV-D-26.318
Code AIOT : 0005519928

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement CAPIC SAS implanté 5 rue Haroun Tazieff 29000 Quimper. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Le contrôle est réalisé dans le cadre du recolement des écarts constatés par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées suite à son contrôle du 26 septembre 2024, et des non-conformités mentionnées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2024 émise à l'encontre de la société CAPIC.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAPIC SAS
- 5 rue Haroun Tazieff 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005519928
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAPIC SAS exploite une installation d'un atelier de travail mécanique des métaux.
Les opérations de nettoyage / dégraissage des pièces métalliques, en raison du volume des cuves de produits dégraissants, relèvent de la rubrique 2565, régime déclaratif avec contrôle périodique.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - 1.1.2. | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Astreinte | 3 mois |
| 4 | Prévention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - 5.7. | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Astreinte | 3 mois |
| 5 | Moyens de secours contre l'incendie - Maintenance | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - 4.2. | / | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Consignes de sécurité - Consignes - Moyens d'extinction en cas d'incendie | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - 4.7. | / | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Cuvettes de rétention | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - 2.10. | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure |
| 3 | Moyens de secours contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - 4.2. | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé 2 écarts majeurs non résolus, et 2 autres écarts sur les 6 prescriptions contrôlées.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Contrôle périodique

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - 1.1.2. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques accidentels |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 26/09/2024<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription<br>• date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2025 |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.<br>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.<br>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".<br>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.<br>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.<br>Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| **Constats :**<br>L'exploitant a transmis lors du contrôle à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les documents suivants :<br>. le rapport de contrôle du 16 mai 2025 de la société SOCOTEC (accréditation n°3-1595) mentionnant 2 non-conformités majeures et 18 autres non-conformités.<br>. le rapport de contrôle complémentaire du 5 mai 2026, mentionnant 0 non-conformité majeure et 18 autres non-conformités constatées, idem au rapport de 2025.<br><br>L'exploitant n'a pas mis en place d'actions correctives afin de remédier aux 18 non-conformités constatées par la société SOCOTEC. Par message électronique du 12 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées son plan d'actions mis en place dans le cadre de la mise en conformité de son établissement.<br>Le plan d'action ne recouvre pas la totalité des 18 non-conformités relevées. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Astreinte |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N° 2 :** Cuvettes de rétention

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - 2.10. |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Rétention |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 26/09/2024<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription<br>• date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2025 |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.<br><br>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.<br>L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.<br>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.<br>Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.<br>[...]. |
| **Constats :**<br>L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage :<br>. que le local de traitement de surface est équipé d'une nouvelle cuve de bain d'acide (antiacide - double peau - couvercle - panier) d'un volume maximum de 1 500 litres (facture n° FA004021 de la société DBP du 29 août 2025).<br>. la présence à l'extérieur du bâtiment, d'une nouvelle cuve de 20 000 litres (double peau) stockant les effluents d'acide de traitement. Cette cuve dispose d'une jauge extérieure. La cuve est posée sur une rétention en béton. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure |

**N° 3 :** Moyens de secours contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - 4.2. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours incendie |

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2025

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- [...] ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :
- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;
- [...] ;
- présence de plans de locaux ;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an ;
- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et des pelles.

**Constats :**

L'exploitant a transmis lors du contrôle à l'inspection de l'environnement en charge des installations classsées :
. le compte-rendu de la société ASI du 12 mai 2026 relatif à la vérification des poteaux incendie n°1, 2 et 3, de débits respectifs mentionnés à 141 $m^3$, 117 $m^3$ et 98 $m^3$ ;
. le compte rendu de vérification n° S168613 du 29 avril 2026 de maintenance de l'année 2026 des RIA de l'établissement ;
. le rapport d'intervention n° S168612 de la société ASI du 9 avril 2026, relatif à la maintenance des extincteurs de l'établissement mentionnés sur ce document, et diverses prestations en lien avec ces équipements ;
. les plans d'intervention de l'établissement en date du 10 janvier 2026.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, la présence de :
. 3 extincteurs n°10, n°11 et n° 14, ayant fait l'objet d'une vérification en avril 2026 selon la mention présente sur les étiquettes collées sur les équipements ;
. 1 RIA n°1 ayant fait l'objet d'une vérification en avril 2026 ;
. 1 bac à sable et 2 pelles à proximité du local de traitement de surface.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 :** Prévention des pollutions accidentelles

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - 5.7. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 26/09/2024<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription<br>• date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2025 |
| **Prescription contrôlée :**<br>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.<br>[...] |
| **Constats :**<br>L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, que le bassin d'orage et des eaux d'extinction en cas d'incendie, d'un volume déclaré sur plan de 2 100 $m^3$ est quasi-vide et correctement nettoyé.<br><br>Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure :<br>. d'ouvrir la porte d'accès au bassin du fait de l'absence de clef ;<br>. de localiser le point de la vanne de fermeture du bassin ;<br>. de faire une démonstration de fermeture de la vanne ;<br>. de justifier de l'entretien de la végétation autour du bassin.<br><br>Toutefois, par messages électroniques des 12 juin 2026 et 19 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les justificatifs suivants :<br>. la photo représentant l'ouverture de la porte avec clef de la clôture du bassin d'orage et d'eaux pluviales ;<br>. la photo représentant la localisation du point d'accueil de la clef de manoeuvre de la vanne de confinement du bassin d'orage et des eaux pluviales ;<br>. la vidéo de manipulation de la vanne de confinement du bassin pré-cité.<br><br>De plus, par message électronique du 1er juillet 2026, l'exploitant a transmis la justification de la réalisation des travaux d'entretien de la végétation autour du bassin.<br><br>Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'effectivité de l'étanchéité de son système de rétention en position fermée.<br><br>En attente de cette justification l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne peut être levé. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Astreinte |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N° 5 :** Moyens de secours contre l'incendie - Maintenance

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - 4.2. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie - Maintenance |

| |
|---|
| **Prescription contrôlée :**<br>[...]<br><br>[...]. Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état [...]<br><br>[...] |
| **Constats :**<br>L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées :<br>le compte rendu de vérification n° S168613 du 29 avril 2026 de maintenance de l'année 2026 des RIA de l'établissement, mentionnant toutefois 5 observations pour anomalies.<br><br>L'exploitant n'a pas transmis les actions correctives relatives à ces observations. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N° 6 :** Consignes de sécurité - Consignes - Moyens d'extinction en cas d'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I - 4.7. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes - Moyens d'extinction en cas d'incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :<br>[...]<br>- les moyens d'extinction à en cas d'incendie ;<br>[...] |
| **Constats :**<br>L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, sur deux exemplaires de plans d'intervention affichés dans l'établissement des informations différentes.<br>Ces plans n'identifient pas la localisation des extincteurs pour les deux exemplaires, ni les poteaux incendie pour l'un d'entre eux. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |